



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date de la version originale :

18 décembre 2013

Date de la version publique

expurgée : **16 décembre 2014**

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Version publique expurgée de la Requête de monsieur Fidèle Babala Wandu
en main levée partielle de la saisie**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de M.Jean-Pierre Bemba Gombo
Me Nick Kaufman

Le conseil de la Défense de M.Aimé Kilolo Musamba
Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M.Jean-Jacques Mangenda Kabongo
Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de M.Fidèle Babala Wandu
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M.Narcisse Arido
Me Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I- RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 23 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu a été arrêté à Kinshasa, à son domicile, à 2 heures 40 du matin, en exécution du mandat d'arrêt délivré par le juge unique de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») en date du 20 novembre 2013.
2. Le 26 novembre 2013, M. Fidèle Babala Wandu, ci-après « le requérant », a été transféré à La Haye et emprisonné au Centre de détention de Scheveningen où il séjourne à ce jour.
3. Sa comparution initiale devant la Chambre a eu lieu le 27 novembre 2013.
4. Le 04 décembre 2013 s'est tenue la première conférence de mise en état au cours de laquelle le Procureur a porté à la connaissance de la chambre et de la Défense, entre autres, qu'il entendait poursuivre ses enquêtes.
5. Après analyse de ces déclarations du Procureur et tenant compte des particularités de la présente affaire et de sa situation propre, monsieur Fidèle Babala Wandu a introduit, le 12 décembre 2013, une requête urgente sollicitant sa mise en liberté provisoire¹ ;
6. Le 13 décembre 2013, la Chambre a décidé que le Procureur, les autorités compétentes de Pays-Bas et de la République Démocratique du Congo devront soumettre leurs observations sur cette requête au plus tard le vendredi 03 janvier 2014² ;
7. Etant donné les conséquences subies par sa famille suite à son arrestation et à la saisie de ses comptes, le requérant prie la Chambre de traiter cette demande de façon urgente et d'imposer au Procureur et à toute autre partie désirant y répondre³, un délai de réponse plus court que celui prévu par la norme 34-b) du Règlement de la Cour, en faisant application de la norme 35-1 du même règlement.
8. Conformément à la norme 23bis-1 du même texte, cette écriture est classée *confidentielle* parce qu'elle a trait à la situation privée et à la vie familiale du requérant.

¹ ICC-01/05-01/13-38-Corr.

² ICC-01/05-01/13-40, « *Decisions requesting observations on the "Requête urgente de la défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu".* »

³ Norme 24 du Règlement de la Cour.

II- ARGUMENTATION

9. Elle s'articule autour de deux points relevant succinctement la base légale de la demande et les charges familiales du requérant.

A- BASE LÉGALE

10. La présente requête est soumise à la Chambre en application des articles 56-2-e, 57-2-b, 57-3-b du Statut et de la norme 46-2 du Règlement de la Cour qui fixent les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire.
11. Elle s'appuie sur des dispositions pertinentes des instruments internationaux, parmi lesquelles :
- l'article 23, paragraphe 1^{er} du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui définit la famille comme étant l'élément naturel et fondamental de la société ayant droit à la protection de celle-ci et de l'Etat⁴;
 - l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui reconnaît à toute personne le droit au travail et à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine ;
 - l'article 25 de la même Déclaration qui reconnaît à toute personne le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, etc.
12. A ces dispositions internationales s'ajoute l'article 40 de la Constitution de la RDC aux termes duquel « la famille, cellule de base de la communauté humaine, est organisée de manière à assurer son unité, sa stabilité et sa protection. Elle est placée sous la protection des pouvoirs publics. Les soins et l'éducation à donner aux enfants constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide des pouvoirs publics. »

⁴ Voir aussi l'article 16, paragraphe 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Les textes fondamentaux régissant la CPI prennent également en compte la nécessité d'assurer à la famille de la personne poursuivie, les moyens nécessaires à sa subsistance et à sa dignité. Cette préoccupation transparaît notamment de l'article 93-1-k du Statut et de la norme 84 du Règlement de la Cour.
14. En effet, si, dans le cadre de la coopération, les Etats parties font droit aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant « l'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, *sans préjudice des droits des tiers de bonne foi* »⁵, a fortiori doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'assurer les droits de l'épouse et des enfants de la personne poursuivie à avoir des ressources nécessaires à leur subsistance.
15. Le même esprit de sauvegarde des moyens de subsistance de la famille guide l'évaluation des ressources financières opérée dans le cadre de la détermination du bénéfice de l'aide judiciaire, en application de la norme 84 du Règlement de la Cour.
16. C'est précisément le souci animant le requérant d'assumer ses responsabilités familiales qui motive la présente requête.

B- CHARGES FAMILIALES DU REQUERANT

17. [EXPURGE]

18. Dans le cadre de ses enquêtes, le Procureur a procédé à la saisie des deux comptes du requérant, [EXPURGE].

19. [EXPURGE]

⁵ Article 93-1-k du Statut, passages relevés en italique par la Défense.

20. [EXPURGE]

21. C'est pour ces raisons, et avec déférence, que le Requéant sollicite de la Chambre la main levée de saisie de ce compte [EXPURGE].

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Kilenda', enclosed within a rectangular border.

Fait à Denderleeuw (Flandre Orientale, Belgique), le 16 décembre 2014.